





entendu la détonation sourde d'une arme à feu. Je me suis précipité hors de chez moi. Trois minutes après, la femme Potin est venue à sa fenêtre et me dit d'entrer, parce qu'il y avait des carreaux cassés chez elle. Je suis entré et j'ai vu ce qui s'était passé. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Polin : J'ai dit la vérité dans ma lettre. M. le président. Alors c'est le témoin qui ment ? — R. Je conteste l'interprétation que le témoin donne à ma lettre.

M. le procureur impérial : Comment cette lettre est-elle sortie de la prison ? — R. La délicatesse m'empêcha de le dire.

M. le procureur impérial : Cette lettre a été envoyée à notre insu, ce qui lui donne plus de gravité encore.

Chantierine, adjoint à Sorbais. (Nevu de la femme Potin et cousin germain de Potin. Il verse d'abondantes larmes. M. le président lui fait donner une chaise. Potin fils reste impassible.)

M. le procureur impérial : Cette lettre a été envoyée à notre insu, ce qui lui donne plus de gravité encore.

M. le procureur impérial : Cette lettre a été envoyée à notre insu, ce qui lui donne plus de gravité encore.

« Attendu qu'après avoir dit que le demandeur avait à sa charge des obligations pour cinq cent mille francs, ainsi qu'on peut le constater sur les feuilles d'imposition de l'Assemblée nationale... »

« Attendu que ces faits, s'ils étaient vrais, exposeraient le demandeur au mépris et à la haine des citoyens, constitue le délit de calomnie... »

« Attendu que ces faits sont établis par deux certificats, le premier du sieur Clavel, caissier du Corps législatif de France, le second des questeurs de cette assemblée... »

« Attendu qu'il résulte de ces documents que les causes des saisies faites sur l'indemnité du demandeur... »

« Attendu qu'il résulte de ces documents que les causes des saisies faites sur l'indemnité du demandeur... »

« Attendu qu'il résulte de ces documents que les causes des saisies faites sur l'indemnité du demandeur... »

par corps ; « Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ; « Et statuant sur les conclusions reconventionnelles, ordonne que les deux passages signalés par le défendeur... »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Le grand nombre des affaires inscrites au rôle a décidé la Cour (ch. des appels correct.), présidée par M. d'Esarbès de Lussan, à conjoindre ses audiences pendant les vacances de la Pentecôte.

Trois accusés comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine à raison de vols commis chez des marchands de musique.

Le sieur Brandus, l'un des principaux éleveurs de musique, demeurant à Paris, rue Richelieu, 103, s'apercevait depuis longtemps que des vols étaient commis à son préjudice.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon.

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

